

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2023.09.11/205

Thème : CENTRE SPORTIF D'ALTITUDE

Objet : Contrat de maintenance externalisée des systèmes de sécurité incendie (SSI) du Centre Sportif d'Altitude de Briançon pour la période 2023-2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22 (4°), L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R.2122-8 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération N°153 en date du 09/11/2022 décidant la création d'une régie à autonomie financière pour le service public du Centre Sportif d'Altitude ;

Vu les statuts de la régie municipale du Centre Sportif d'Altitude de Briançon ;

Vu la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le système de sécurité incendie (SSI) d'un établissement est constitué de l'ensemble des matériels qui servent à collecter toutes les informations ou ordres liés à la sécurité incendie, à les traiter et à effectuer les fonctions nécessaires à la mise en sécurité de l'établissement, et qu'il convient de souscrire un contrat auprès d'un prestataire qualifié pour en assurer la maintenance externalisée ;

DECIDE

Article 1

De conclure un contrat de maintenance externalisée du système de sécurité incendie (SSI) du Centre Sportif d'Altitude de Briançon avec la société CHUBB France SCS pour assurer la mise en sécurité incendie du bâtiment conformément aux obligations légales et réglementaires qui régissent les établissements recevant du public (ERP).

Le contrat est établi pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2023. Il est renouvelable pour des périodes d'une année dans la limite de quatre ans. Il prend la suite du contrat souscrit par la régie autonome personnalisée du CIPPA dont les opérations ont pris fin au 31 décembre 2022 (délibération N°66 du 25/05/2022).

Article 2

Le montant de la prestation annuelle s'élève à 2 212,30 € hors taxes. La redevance sera révisée au 1^{er} janvier de chaque année selon la grille tarifaire du prestataire.

Article 3

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, le premier adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, et au titre du budget annexe de la régie du Centre Sportif d'Altitude de Briançon, le contrat de maintenance avec la société CHUBB FRANCE SCS (SIRET N°70200052200715), ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 5

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 13 SEP. 2023

Le Maire,
Arnaud MURGIA

Transmise le : 14 SEP. 2023

Affichée le : 14 SEP. 2023

Notifiée le : 14 SEP. 2023





Contrat de Maintenance

Devis N°60000311060/1 du Mardi 5 Septembre 2023

Validité de la proposition : 1 mois à compter de la date d'édition du présent contrat.

<p>Notre adresse régionale administrative POLE SUD EST SYSTÈME PARC CEZANNE - BAT J - CS 50462 290 RUE DE GALILEE 13290 AIX EN PROVENCE Tél : 04.42.90.32.40 Fax : 04.42.90.32.41</p>	<p>Votre adresse de facturation COMMUNE DE BRIANÇON REGIE DU CENTRE SPORTIF D'ALTITUDE 1 RUE ASPIRANT JAN IMMEUBLE LES CORDELIERS 05100 BRIANÇON</p>
--	--

Le présent contrat a pour objet de définir les prestations de maintenance et les différentes modalités d'exécution de ces prestations. Il définit les parties contractantes, les équipements concernés, les prestations de maintenance, les modalités d'intervention, les modalités financières, les modalités de résiliation et de reconduction, les modalités de résolution des litiges. Il a été élaboré pour répondre aux normes et recommandations relatives à la définition et à l'obligation de maintenance.

Votre contact commercial

DUCHEMIN NATHALIE
N° Tél : 06.85.94.03.85
Email : nathalie.duchemin@Chubbfs.com

Descriptif et montant du contrat

1829902 - CENTRE SPORTIF D'ALTITUDE 05103 BRIANÇON LES SAGNES / CENTRE SPORTIF D'ALTITUDE 05103 BRIANÇON CEDEX
Catégorie du site : Autres ERP (autres)

FORMULE REFERENCE *

Activité	Prestation	Référentiel	Visites (par an)	Date d'effet	Reconduction	Quantité matériel	Montant annuel HT	TVA
Détection incendie (n° 935107)	<u>CONTRAT</u>	Référentiel client*	1	Du 01/01/23 au 31/12/23	Tacite		2 212,30 €	20 %
	Vérification d'ECS					1		
	Vérification de CMSI					1		
	Vérification d'AES 24V - 28V					1		
	Vérification d'EAE à 2 batteries					1		
	Vérification d'indicateur d'action					49		
	Vérification de commande d'issues de secours					1		
	Vérification de commande de porte coupe-feu					1		
	Vérification de diffuseur d'évacuation					16		
	Vérification de déclencheur manuel					29		
	Vérification de détecteur ionique et optique					146		
	Vérification de détecteur thermique et multicritères					2		

TOTAL HT hors options supplémentaires	2 212,30 €
TVA (20%)	442,46 €
TOTAL TTC hors options supplémentaires	2 654,76 €

Contrat de Maintenance
Devis N°60000311060/1 du Mardi 5 Septembre 2023

* Formule **REFERENCE** : Les dépannages seront facturés au tarif en vigueur (pièces, main d'oeuvre et déplacement).
Horaire d'intervention : Du lundi au vendredi de 8h à 12h et 14h à 18h hors jours fériés.

* **Référentiel client** : Dans le cadre de votre projet, vous n'avez formulé aucune exigence s'agissant du respect d'un référentiel. Nous pensons opportun de vous rappeler quelques obligations légales et conventionnelles auxquelles votre établissement est susceptible d'être soumis au titre de la vérification/maintenance de votre Système de Sécurité Incendie.
L'article L4321-1 du Code du travail précise que « les équipements de travail et les moyens de protection mis en service ou utilisés dans les établissements destinés à recevoir des travailleurs sont équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs »
Et/ou, l'article R123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation dispose que « les [...] exploitants sont tenus [...] de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font [...] procéder [...] périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés... ».
Et/ou, les dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (arrêté du 25/06/80) imposent notamment que « toute installation de détection doit faire l'objet d'un contrat d'entretien avec un installateur qualifié » (Article MS58) et soit « maintenu(e) en bon état de fonctionnement » (Article MS68).
Et/ou, la règle d'installation APSAD-R7 pose comme conditions de conformité que « les systèmes de détection automatique d'incendie doivent faire l'objet d'une maintenance régulière » (chapitre 6.1) et d'une vérification périodique au moins tous les 6 mois (chapitre 6.4) par une entreprise titulaire de la certification APSAD de service de maintenance de SDI et CMSI (F7).
Nous vous recommandons donc de vérifier l'applicabilité desdites dispositions légales ou conventionnelles et restons à votre disposition pour envisager une étude à ce titre »

Vos options supplémentaires (à cocher)

1829902 - CENTRE SPORTIF D'ALTITUDE 05103 BRIANCON LES SAGNES / CENTRE SPORTIF D'ALTITUDE05103 BRIANCON CEDEX

Activité	Option	Quantité	Montant annuel HT	Date d'effet	Oui	Non	Indice TVA
Détection incendie	Reconditionnement	36	1519,20 €	A Signature	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	2 (20 %)
	Reconditionnement de détecteur System Sensor						

A compléter manuellement par le client

Total annuel HT (Contrat)	2212,30
Total annuel TVA (Contrat)	442,46
Total annuel TTC (Contrat)	2654,76
Total annuel HT (Options)	
Total annuel TVA (Options)	
Total annuel TTC (Options)	
Total annuel TTC (Contrat + Options)	

Conditions de facturation et de paiement

Durée : 1 an à compter du Dimanche 1 Janvier 2023 et jusqu'au Dimanche 31 Décembre 2023 renouvelable à son échéance par tacite reconduction pour des périodes d'une année.
Mode de règlement : Virement SEPA **Délai de règlement** : 30 jours Net
Type de facture : Facture manuelle **Bon de commande** : Sans Bon de Commande
Mode de facturation : Facturation Terme à échoir **Fréquence de facturation** : Annuel Jan

Tarifs

La redevance annuelle a été établie en considération des conditions économiques au jour de la signature du contrat. De convention expresse entre les Parties, le montant de la redevance fera donc l'objet d'une révision chaque année, à la date d'anniversaire du présent Contrat, selon la formule de révision suivante et la dernière valeur connue des indices.
Indices de révision : **Révision tarifaire**

Les tarifs forfaitaires par site et les tarifs ci-dessous notés par l'indice A sont revus annuellement selon la formule suivante :
Augmentation générale



POWERED BY API GROUP

Nos marques produits



AGENCE AIX SERVICES SYSTEMES
290 RUE DE GALILEE
PARC CEZANNE 2 - BAT J - CS 50462
13290 AIX EN PROVENCE
SIRET : 70200052200715

Contrat de Maintenance
Devis N°60000311060/1 du Mardi 5 Septembre 2023
Validation du contrat

Ce contrat ne sera pas valable en cas de rature ou modification.
Le client reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales de Vente jointes, les accepte et signe.

Bon pour accord du client :	CHUBB France :
Nom du signataire :	ITEPRAT-VIEILLY CATHERINE
Signature / Cachet :	Signature :
Date :	Date :

Contrat de Maintenance
Devis N°60000311060/1 du Mardi 5 Septembre 2023
Barème des Prix Unitaires
Tous nos tarifs s'entendent en euros et hors taxe

Code	Désignation	Unité	Maintenance préventive	Intervention sur appel client ou maintenance corrective
Détection incendie formule REFERENCE				
Prestations				
WDETDP	Déplacement technicien de vérification détection incendie		Inclus	143,68
W10000	Heure de main d'oeuvre		Inclus	97,56
W10115	Heure de main d'oeuvre en dehors des heures ouvertures		195,13	195,13

Nos frais de déplacement s'entendent par site. Nous les limiterons en optimisant les ressources mises en oeuvre pour votre contrat.
Toute commande de ces produits en dehors des opérations de maintenance fera l'objet d'un devis.
Les tarifs des produits et frais annexes sont indiqués en annexe 1.

Validation du contrat

Ce contrat ne sera pas valable en cas de rature ou modification.
Le client reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales de Vente jointes, les accepte et signe.

Bon pour accord du client :	CHUBB France :
Nom du signataire :	ITEPRAT-VIEILLY CATHERINE
Signature / Cachet :	Signature :
Date :	Date :



POWERED BY API GROUP

Nos marques produits



AGENCE AIX SERVICES SYSTEMES
290 RUE DE GALILEE
PARC CEZANNE 2 - BAT J - CS 50462
13290 AIX EN PROVENCE
SIRET : 70200052200715

Contrat de Maintenance

Devis N°60000311060/1 du Mardi 5 Septembre 2023

Calendrier prévisionnel des interventions de maintenance préventive

1829902 - CENTRE SPORTIF D'ALTITUDE 05103 BRIANCON LES SAGNES / CENTRE SPORTIF D'ALTITUDE 05103 BRIANCON CEDEX

Activité	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Détection incendie									C			

Les moyens d'accès et de levage sont à la charge du client.

Conditions particulières :

CONTRAT DE TYPE REFERENCE : 1 VISITE ANNUELLE DE CONTROLE DE L'ENSEMBLE DES EQUIPEMENTS, CONTROLE FONCTIONNALITE ET ADEQUATION AU RISQUE PROTEGE; CONTROLE DES COMMANDES ET REMISE A L'ETAT DE VEILLE.

LES INTERVENTIONS DE DEPANNAGE FONT L'OBJET D'UN DEVIS PREALABLE ET D'UNE FACTURATION HORS CONTRAT;

MOYENS DE LEVAGE ET D'ACCES A LA CHARGE DE L'EXPLOITANT

DELAI INTERVENTION / DU LUNDI AU VENDREDI DE 08H00 à 18H00 DANS UN DELAI INFERIEUR A 48H00 SAUF CAS DE FORCE MAJEURE

EN SERVICE OPTIONNEL : RECONDITIONNEMENT DES DETECTEURS SUR 4 ANS, A RAISON DE 25% PAR AN (Prestation effectuée pendant la visite préventive)

Contrat de Maintenance
Devis N°60000311060/1 du Mardi 5 Septembre 2023

Descriptif du contrat

Matériel	Type de formule
Système de Sécurité Incendie	REFERENCE
<p>Maintenance Préventive : Contrat de type 1 visite par an :</p> <ul style="list-style-type: none"> Essai de la totalité des détecteurs et déclencheurs manuels et essai des Zones de Sécurité (ZS) <p>PRESTATIONS REALISEES :</p> <ul style="list-style-type: none"> Inspection visuelle de l'état des matériels listés Tests visant à vérifier l'état de fonctionnement des Matériels Mesures et réglages des SDI et CMSI Formalisation d'un avis en matière de vérification de l'adéquation de l'installation aux risques et à la réglementation <p>ZONES DE DETECTION</p> <ul style="list-style-type: none"> Vérification de la bonne implantation des éléments de sécurité en fonction des modifications apportées aux locaux Contrôle de la bonne correspondance des zones Débranchement d'un détecteur de zone pour identification du dérangement de ligne <p>CENTRALE DE DETECTION INCENDIE</p> <ul style="list-style-type: none"> Vérification de la source d'alimentation de sécurité et de la présence secteur Mesures des tensions et courants avec vérification de l'autonomie de l'installation Vérification des branchements, raccordements, connexions et des interfaces Vérification du fonctionnement de l'unité interne de gestion d'alarme après temporisation Essai de fonctionnement des signalisations visuelles et sonores Dépoussiérage des composants électroniques et nettoyage du (des) coffret(s) et/ou de la (des) baie(s) Remise en service <p>DETECTEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> Essai de sollicitation et de dérangement Vérification de fonctionnement de(s) l'indicateur(s) d'action(s) associé(s) <p>DECLENCHEURS MANUELS</p> <ul style="list-style-type: none"> Essai de sollicitation et vérification de l'état général du boîtier, de la glace ou de la membrane Vérification du fonctionnement des éléments de sécurité associés <p>DIFFUSEURS SONORES ET LUMINEUX</p> <ul style="list-style-type: none"> Contrôle de l'état des diffuseurs sonores et lumineux Essai d'audibilité / visibilité <p>DISPOSITIFS DE COMMANDE DES DAS</p> <ul style="list-style-type: none"> Essai de mise en sécurité par déclenchement électromagnétique <p>REPORTS</p> <ul style="list-style-type: none"> Essai de transmission des informations <p>UAE</p> <ul style="list-style-type: none"> Essai de fonctionnement 	

Contrat de Maintenance
Devis N°60000311060/1 du Mardi 5 Septembre 2023

Matériel	Type de formule
Système de Sécurité Incendie	REFERENCE
<p>CENTRALE DE MISE EN SECURITE INCENDIE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vérification des scénarios • Contrôle des signalisations des DAS • Contrôle du passage en position de sécurité des DAS • Contrôle de la commande des équipements associés aux Zones de mise en sécurité <p>RAPPORT DE VERIFICATION</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rédaction d'un rapport d'intervention validé par le client • Mise à jour du registre de sécurité <p>MISE A JOUR DES LOGICIELS DECT CHUBB :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise à niveau des logiciels des ECS/CMSI de la gamme Résonance CHUBB uniquement <p>Ces essais sont réalisés conformément aux annexes B, C, D, E et J de la norme NFS 61-933</p> <p>Note : Les outils, les moyens et les procédés pour réaliser les visites de maintenance préventives sont décrits dans le guide pour une (1) inspection DI et le guide pour une (1) visite de maintenance préventive DI. Ces guides sont disponibles sur simple demande.</p> <p>Maintenance corrective : L'ensemble des interventions en maintenance corrective fera l'objet d'une facturation des pièces, main d'œuvre et déplacement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Société s'engage à intervenir et à dépanner les installations dans 90% des cas en moins de 48h les jours ouvrés • En cas d'interruption (partielle ou totale) du fonctionnement du SDI, le Client prendra à sa charge, pendant toute la période d'interruption, toutes les mesures conservatoires (gardiennage, etc...) qui s'imposent <p>Si l'option reconditionnement n'est pas souscrite, le remplacement à titre gracieux des détecteurs défectueux sera exclu du contrat après la période de garantie. Si l'option remplacement de batterie n'est pas souscrite, le remplacement des batteries d'accumulateur, les consommables (piles,...) et le coût de la main d'œuvre et les frais de déplacement afférant à une telle intervention seront facturés.</p> <p>Assistance téléphonique jours ouvrés : Possibilité d'être en relation téléphonique avec un technicien dans l'heure qui suit l'appel du client les jours ouvrés de 8h à 12h et de 14h à 18h :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour conseiller sur les opérations à faire localement sur les centrales • pour transmettre si nécessaire une demande d'intervention à l'agence <p>Pour signaler un dysfonctionnement, le Client compose le numéro suivant : 0810 01 23 45 (coût d'un appel local). Les appels et les demandes d'intervention sont traités par un service dédié. La date et l'heure de réception de la demande enregistrées par notre Société fera foi en cas de contestation. Selon l'option choisie par le Client, notre Société s'engage à lui fournir une assistance téléphonique dans le délai indiqué sur l'offre.</p> <p>Le Client accepte que toutes les conversations téléphoniques soient enregistrées et conservées. Il en informe toute personne pouvant être amenée à entrer en relation avec notre Société et se porte fort d'obtenir son accord de telle sorte que notre Société ne soit pas inquiétée de ce fait. Ces enregistrements sont réalisés pour des besoins strictement professionnels et sont conservés dans des conditions de sécurité et de confidentialité conformes aux règles de l'art. Le Client peut avoir accès à ces enregistrements dans les locaux de notre Société sur simple demande écrite.</p>	

Contrat de Maintenance
Devis N°60000311060/1 du Mardi 5 Septembre 2023

Réglementation applicable

Contrat de Maintenance- Extraits du journal officiel de la République Française (Arrêté du 25 juin 1980)

VERIFICATIONS PERIODIQUES DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE DES E.R.P. et des S.S.I.

Périodicité	Opérations de vérification - Extraits des articles des normes et référentiels	Intervenants
1 jour	NF S61-933 Annexe L2 Examen de l'ECS du SDI Examen des états sur l'Unité de Signalisation (US) par action sur le (ou les) bouton(s) "essai voyants" éventuels et, dans le cas d'un CMSI, par action sur la touche "bilan". Constat de la signalisation donnant l'état des A.E.S./E.A.E.S. et des A.P.S.	Exploitant
1 semaine	Article MS69 L'exploitant ou son représentant doit s'assurer, une fois par semaine au moins, du bon fonctionnement de l'installation et de l'aptitude des alimentations électriques et/ou pneumatiques de sécurité.	Exploitant
1 mois	NF S61-933 Annexe L3 Essai de déverrouillage des dispositifs de verrouillage électromagnétique de porte	Exploitant
6 mois	NF S61-933 - art 7.8 Pour les SSI de catégorie A comportant plus de deux Z.S., les essais fonctionnels doivent être réalisés en deux visites. Référentiel APSAD R13 § 6.1.2 La totalité de l'installation DI doit être vérifiée tous les 6 mois. La fréquence des vérifications doit respecter une période minimale d'une visite par semestre Référentiel APSAD R7 § 5.3.2 Les vérifications périodiques sont effectuées obligatoirement tous les 6 mois	Technicien compétent Installateur qualifié ou son représentant habilité
1 an	Article MS 73 § 2 Essai fonctionnel de chaque détecteur automatique et D.M. Essai de fonctionnement de l'E.A., des clapets et volets. Examen de chaque DAS. Essai des asservissements et des arrêts d'installations techniques Constat de l'audibilité et de la visibilité des dispositifs lumineux et/ou sonores Test d'étanchéité du local à l'aide d'un infiltromètre suite à des travaux ou sur prescription spécifique. Constat de la compatibilité de l'agent extincteur et de sa mise en œuvre avec la nature du risque Référentiel APSAD R7 § 5.4.1 Vérification des sources d'alimentation. Vérification de l'action des déclencheurs manuels Contrôle des mi-à la terre - bon fonctionnement de tous les organes reliés à l'ECS Référentiel APSAD R7 § 5.4.2 Les visites de maintenance décrites au § 5.4.1 doivent être réalisées annuellement Référentiel APSAD R13 § 6.1.2.2 L'intégrité du local doit être vérifiée, soit par un essai à l'infiltromètre, soit par un lâcher réel d'agent extincteur avec mesures de concentrations	Technicien compétent Installateur qualifié ou son représentant habilité
3 ans	Article MS 73 § 2 Systèmes de sécurité incendie de catégorie A ou B: Examen de la conformité du S.S.I. au dossier d'identité ; Vérification des actions de maintenance et essais de fonctionnement Examen des conditions d'exploitation Nota: cette visite ne se substitue pas à la visite annuelle réalisée par l'installateur qualifié.	Personne ou organisme agréé
4 ans	NF S61-933 - art 8.1 : Remplacement des batteries d'accumulateur ou essai de décharge (tous les ans) Règle APSAD R7 § 5.4.1 Echange standard des batteries de toutes les EAE de l'installation tous les 4 ans	Installateur qualifié ou son représentant habilité

Code de la construction

ARTICLE MS 58 § 3: toute installation de détection incendie doit faire l'objet d'un contrat d'entretien avec un installateur qualifié.

ARTICLE MS 68 : Entretien assuré soit par :

- 1) Technicien compétent habilité par l'Etablissement
- 2) Installateur de l'équipement ou représentant habilité
- 3) Les systèmes de sécurité incendie des catégories A et B doivent faire l'objet d'un contrat d'entretien.

ARTICLE MS 69 : L'exploitant doit :

- 1) S'assurer une fois par semaine du bon fonctionnement de l'installation
- 2) Faire effectuer les remises en état le plus rapidement possible
- 3) Disposer d'un stock de petite fourniture

Code du Travail

Article L. L4321-1 (anciennement Article 231-1) du code du travail

Les équipements de travail et les moyens de protection mis en service ou utilisés dans les établissements doivent être équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs, y compris en cas de modification de ces équipements de travail et de ces moyens de protection.

Article R4224-17 (anciennement Article R232-1-12)

Les installations et dispositifs techniques et de sécurité des lieux de travail sont entretenus et vérifiés suivant une périodicité appropriée.

Toute déféctuosité susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs est éliminée le plus rapidement possible.

Article R4227-39 R 732-12-21)

La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.

Ces exercices et essais périodiques ont lieu au moins tous les six mois. Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection du travail.

Arrêté du 15 mars 2000

Article 6 - § 6. L'exploitant doit disposer du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance et à la maintenance des équipements sous pression. Il doit fournir à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.

Article 22 - § 1. L'intervalle maximal entre deux requalifications périodiques est fixé à dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

ARTICLE MS 72

Appareils ou dispositifs d'extinction et d'alerte soigneusement entretenus et maintenus.

ARTICLE MS 73

Avant leur mise en service :

- Vérification des appareils et installations fixes
- SSI de catégorie et B : vérification par organisme agréé

En cours d'exploitation :

- 1 fois par an, vérification des appareils et installations fixes ou mobiles.
- 1 fois tous les trois ans, vérification des SSI de catégorie A et B par un organisme agréé

Chubb
POWERED BY API GROUP

Nos marques produits

Chubb 

AGENCE AIX SERVICES SYSTEMES
290 RUE DE GALILEE
PARC CEZANNE 2 - BAT J - CS 50462
13290 AIX EN PROVENCE
SIRET : 70200052200715

Contrat de Maintenance
Devis N°60000311060/1 du Mardi 5 Septembre 2023

Réglementation applicable

Certification F^Gaz :

Les certifications F^Gaz sont définies par le règlement (CE) n°304/2008 et les articles R. 521-59 et R. 521-60 du code de l'environnement portant sur les activités susceptibles de provoquer des fuites, réalisées sur le site d'exploitation, des systèmes de protection incendie et des extincteurs contenant certains gaz à effet de serre fluorés.

Extrait du règlement CE N°304/2008 de la commission du 2 avril 2008 :

Le personnel exerçant des activités de contrôle de l'étanchéité sur des réservoirs contenant au moins 3 kg de gaz à effet de serre fluorés, de récupération, d'installation, d'entretien ou réparation doit être certifié par un organisme agréé. Les entreprises exerçant des activités d'installation, d'entretien ou réparation doivent être certifiées par un organisme agréé.

Chubb France

SIEGE SOCIAL : Parc Saint Christophe - Pole Magellan 1 - 10 avenue de l'entreprise - 95862 Cergy Pontoise
Téléphone : 01.30.17.37.37 FAX : 01.30.17.37.38
SCS au capital de 32 576 460 € - TVA FR 46 702 000 522 - RCS Pontoise 702 000 522 - APE 4321A

Page 9/13

Paraphe

v.1.4.10

Contrat de Maintenance

Devis N°60000311060/1 du Mardi 5 Septembre 2023

Règles de sécurité de nos intervenants

- Les issues d'évacuation doivent être toujours dégagées et équipées d'un éclairage de sécurité
- Les itinéraires d'évacuation doivent être laissés libres en permanence. Des panneaux fléchés appropriés sont installés afin de réduire les distances de déplacement
- Les itinéraires d'évacuation de zones susceptibles d'être occupées ne doivent pas traverser une zone de noyage. Lorsque cette disposition ne peut être respectée, le prescripteur doit être consulté
- Les portes battantes doivent être munies d'un ferme-porte et, le cas échéant, d'un sélecteur de vantaux. Elles doivent pouvoir être ouvertes de l'intérieur par une manœuvre simple, y compris lorsqu'elles sont verrouillées de l'extérieur. Lorsque la concentration d'agent extincteur est supérieure ou égale à la LOAEL, ou en cas de CO2, les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur du local
- Des panneaux d'avertissement et d'instructions appropriés doivent être mis en place avec les consignes d'action à respecter
- Un dispositif doit permettre d'éliminer toute atmosphère dangereuse après émission de l'agent extincteur (voir § 2.4)
- Conformément à la réglementation applicable sur les lieux de travail (Code du travail...), l'exploitant doit mettre en place des instructions et prévoir des exercices pratiques destinés à tout le personnel à l'intérieur ou à proximité des zones protégées, y compris le personnel de fabrication, de maintenance ou d'entretien susceptible de pénétrer dans la zone, de manière à assurer un comportement correct lors du fonctionnement de l'installation d'extinction
- Des appareils respiratoires isolants et du personnel formé à leur utilisation sont recommandés

Contrat de Maintenance
Devis N°60000311060/1 du Mardi 5 Septembre 2023

Annexe 1

Tarif produits et frais annexes
Tous nos tarifs s'entendent en euros et hors taxe

Code	Désignation	Unité	Tarif (€)
Détection incendie formule REFERENCE			
W10115	Heure de main d'oeuvre en dehors des heures ouvertures	Unité	195.13
W10000	Heure de main d'oeuvre	Unité	97.56
Détection incendie formule VENTE			
W10115	Heure de main d'oeuvre en dehors des heures ouvertures	Unité	195.13
W10000	Heure de main d'oeuvre	Unité	97.56

Contrat de Maintenance
Devis N°600003110601 du Mardi 5 Septembre 2023

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET PRESTATIONS DE SERVICES

1 - GÉNÉRALITÉS

Les présentes conditions générales s'appliquent aux contrats (ci-après "le Contrat") relatifs aux ventes et prestations de services, réalisées par notre société (ci-après la Société) pour le compte du client (ci-après "le Client"), en France Métropolitaine, dont les détails et modalités sont indiqués aux Conditions Particulières et aux Conditions Spécifiques.

Sauf conventions écrites particulières, les ventes et prestations de services de la Société impliquent l'acceptation sans restriction des présentes Conditions Générales, lesquelles constituent le socle de la relation commerciale conformément aux termes de l'article L. 441-4 VI du Code de Commerce.

La Société conserve la pleine et entière propriété intellectuelle et industrielle, de ses études, projets, plans, schémas, dessins, supports de formation et logiciels. Ils doivent lui être retournés sur simple demande. Ils ne peuvent être ni communiqués, ni publiés, ni exécutés, ni reproduits, ni exploités sans autorisation écrite de la Société.

Le Client est informé que les conversations téléphoniques sont susceptibles d'être enregistrées et conservées pour des besoins strictement professionnels pendant une durée de trente jours. Il en informe toute personne pouvant être amenée à entrer en relation avec la Société et se porte fort d'obtenir son accord de telle sorte que la Société ne soit pas inquiétée de ce fait.

Le Client peut avoir accès à ces enregistrements dans les locaux de la Société sur demande écrite dans un délai de trente jours de l'expiration de la durée.

2 - FORMATION ET EXÉCUTION DU CONTRAT

La Société établit son offre sur la base d'une visite préalable et/ou des informations et documents communiqués par le Client. La validité de l'offre est de trois (3) mois. Passé ce délai, la Société se réserve le droit de modifier les conditions financières de l'offre. Cette offre vient modifier ou compléter les présentes Conditions Générales et détermine le périmètre des ventes et prestations de services de la Société.

Toute commande du Client ne devient définitive qu'après acceptation écrite de la Société ; cette commande vaut acceptation du chèque contractuel défini aux présentes. La Société se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des prestations, en ce que le Client accepte expressément.

3 - DÉLAIS - DURÉE

Les délais d'exécution ou de livraison ne peuvent courir qu'après le versement de l'acompte prévu à la commande. Le non-respect des délais de livraison ou d'exécution, n'autorise pas le Client non-consommateur à annuler ou résilier sa commande.

La Société ne reconnaît la validité des pénalités pour retard de livraison ou d'exécution, que pour autant que la Société en ait préalablement approuvé expressément les termes. En tout état de cause ces pénalités seront plafonnées à 5% du montant Hors Taxe de la vente ou des prestations objet de la commande.

Sauf convention expresse contraire, l'exécution des prestations de services est prévue en une seule vacation. Les coûts relatifs à l'allongement de la durée des travaux pour retards, interruptions, décalages de planning, non mise à disposition de la zone de travail ou suspensions des prestations de services pour toutes causes indépendantes de la volonté de la Société et non prévues dans un planning commun d'exécution des travaux, pourront faire l'objet d'une facturation en sus. Par ailleurs, lors d'une suspension des travaux supérieure à un (1) mois, les Parties dresseront un état des prestations de services réalisées avant et après cette suspension. Tout dommage aux installations aux matériels de la Société pendant la période de suspension fera l'objet d'une facturation en sus.

Pour les contrats à exécution successive, le Contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Spécifiques.

Sauf disposition contractuelle contraire, il est conclu pour une durée initiale d'une (1) année. Au-delà de la durée initiale, le Contrat est prorogé pour des périodes d'une (1) année sauf si l'une ou l'autre des Parties décide d'y mettre fin et en informe l'autre par lettre recommandée avec avis de réception trois (3) mois au moins avant l'échéance. En cas de résiliation par le Client avant l'échéance, ce dernier sera tenu à un indemnité de rupture égale aux coûts engagés et à la perte de marge sur les ventes et/ou prestations de services commandées mais non réalisées.

4 - PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Sauf stipulations contractuelles contraires acceptées par la Société, les conditions et modalités de paiement sont les suivantes :

- 30% du montant total à la commande payable comptant
- 65% sur situation et avancement par chèque ou virement, ou à réception des matériels
- 5% à la mise en service.

Les prix sont stipulés hors taxe, TVA applicable au jour de la facture en sus. Le prix étant fonction des matériels objets de la vente, des prestations de services, des référentiels et des options retenus, son montant ainsi que notamment les éventuelles modalités de sa révision sont mentionnés au Contrat.

En tout état de cause, l'application de délais de paiement est conditionnée à l'obtention d'un rapport positif de solvabilité du Client.

À défaut, la Société se réserve le droit de modifier les conditions de paiement proposées et, à défaut d'accord du Client, de refuser la commande au Client. Aucun escompte pour paiement anticipé n'est consenti. Les sommes seront réglées à 30 jours date de facture par chèque ou virement.

Tout défaut de paiement dans ce délai fait courir, de plein droit, des intérêts moratoires au bénéfice de la Société calculés sur le montant H.T. de la facture, à partir du jour suivant l'échéance figurant sur la facture et jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus, au taux de trois (3) fois le taux d'intérêt légal et entraîne l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ conformément à l'article D441-5 du code de commerce. En outre, la Société pourra, au choix, soit suspendre l'exécution de toutes les ventes ou prestations de services en cours, et ce quelles que soient leur nature et leur niveau

d'avancement sans que cette suspension puisse être considérée comme une faute et/ou une résiliation du Contrat de son fait et/ou ouvrir un quelconque droit à indemnité pour le Client ; soit résilier le Contrat pour manquement du Client ses obligations dans les conditions indiquées à l'article "Résiliation".

Pour le cas où le paiement serait dû en plusieurs échéances, le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances, entraînera l'exigibilité de toutes les autres échéances, même si elles ont donné lieu à des traites. La Société se réserve le droit d'invoquer vis-à-vis de ses Clients la compensation partielle ou totale entre ses dettes et le montant de ses factures, quelle que soit l'échéance de ses engagements.

En cas de réserves du Client sur une facture, il procède au paiement à titre provisoire sur la base du montant non contesté. En l'absence de réserves formulées sous huitaine ou pour le cas où les réserves ne seraient pas justifiées par un motif réel et sérieux, le Client sera réputé avoir accepté cette facture.

Dans l'hypothèse où la Société soumettrait au Client préalablement à l'émission d'une facture, un duplicata ou une facture pro forma, ce dernier dispose d'un délai de huit jours pour émettre ses réserves motivées. Passé ce délai, il ne pourra contester les termes de la facture émise. Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement à l'échéance contractuelle et après mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, d'avoir à exécuter sous huitaine, restés sans effet, une indemnité de 15% des sommes dues sera immédiatement exigible à titre de clause pénale, indépendamment des intérêts moratoires ci-dessus.

Dans le cas où le Client n'adresserait pas une Commande de régularisation dans les 3 mois suivant une demande d'intervention urgente ou liée à des prestations de services non comprises dans le Contrat ou devant faire l'objet d'une commande, la Société procédera sans mise en demeure préalable à la facturation des prestations selon le tarif en vigueur. Le Client devra payer cette facture dans le délai prévu au Contrat sans pouvoir élever une quelconque contestation.

5 - GARANTIE

Sauf stipulation contractuelle contraire, le Client bénéficie d'une garantie conventionnelle pendant une durée de 12 mois, à compter de la livraison des matériels. Toutefois, la garantie ne saurait excéder celle consentie par le constructeur des matériels.

Les matériels sont garantis contre tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut de matière ou de fabrication. Au titre de la garantie, la Société remplacera ou réparera gratuitement, selon son choix, les pièces reconnues défectueuses par ses services techniques. Cette garantie est strictement limitée à la réparation ou au remplacement des pièces défectueuses à l'exclusion de toute réclamation pour dommage ou perte. Les pièces défectueuses remplacées deviennent la propriété de la Société. Le remplacement des pièces défectueuses ne pourra augmenter les délais de garantie de l'installation ou des matériels. La garantie est exclue :

- 1- si le vice de fonctionnement provient d'une intervention effectuée par le Client ou par un tiers non accrédité par la Société,
- 2. si le vice de fonctionnement provient de foudre, d'incendie, d'inondation, ou est consécutif à un sinistre.

3. en cas de protection insuffisante des matériels contre les chocs, chutes, intempéries, foudre, gel, dégradations et autres causes de tout ordre, mauvais utilisation, malveillance, ou toute autre cause relevant de la force majeure.

4. en cas d'observation partielle ou totale des prescriptions de montage, de raccordement, de mise en service, d'entretien ou d'exploitation. La Société informe ses Clients professionnels de son obligation de reprendre gratuitement et de traiter à ses frais tous les DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) professionnels dont elle est responsable.

6 - CONFORMITÉ AUX RÈGLES D'ASSURANCES

Le Client doit vérifier auprès de son assureur les prescriptions que celui-ci souhaite voir appliquer aux ventes ou prestations de services réalisées par la Société. La Société, en cas échéant, est en mesure de délivrer au Client, lorsque son installation répond aux exigences posées par lesdites règles, le certificat ou la déclaration de conformité idoine.

Sur demande expresse du Client, une étude générale du risque à protéger, en vue éventuellement d'une mise en conformité des installations du Client avec les règles prescrites par son assureur, sera effectuée et donnera lieu à facturation séparée.

7 - RESPONSABILITÉ

La Société s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains et techniques dont elle dispose afin d'exécuter les obligations qu'elle a acceptées et qui sont des obligations de moyens. En conséquence et en application du droit commun, la responsabilité de la Société ne pourra être engagée que lorsqu'il sera prouvé qu'elle a commis une faute et uniquement pour les dommages directs causés par cette faute (à l'exclusion donc des dommages indirects tels que pertes d'exploitation...). Tout refus par le Client de faire procéder aux mises aux normes ou aux remises à niveau précisées par la Société exonérera intégralement cette dernière de toute responsabilité en cas de nouveaux dommages ultérieurs de l'installation entraînant un préjudice pour le Client. La responsabilité de la Société sera, en tout état de cause et dans la mesure où la loi le permet, limitée au montant qui lui aura été réglé au titre du Contrat.

La Société ne saurait, par ailleurs, être tenue pour responsable des dommages causés par le fait du Client ou d'un tiers.

En tout état de cause, la Société ne saurait être tenue responsable des conséquences directes ou indirectes de quelle que nature que ce soit en cas d'intusussusception ou de maintien non autorisé, frauduleux ou non, dans le système informatique intégré à/ou en relation avec l'installation du Client.

8 - FORCE MAJEURE

La Société ne sera pas responsable de la non-exécution de ses obligations si : - celle-ci est due à un

empêchement indépendant de sa volonté ; - la Société ne pouvait pas raisonnablement prévoir cet empêchement ou ses effets sur son aptitude à exécuter le Contrat au moment de sa conclusion ; - la Société ne pouvait raisonnablement pas éviter cet empêchement ou ses effets.

Sont notamment des événements de force majeure : un dégât des eaux, une inondation, un orage, la foudre, une épidémie/pandémie, un acte de terrorisme, une contamination nucléaire/biologique/chimique, une grève, une variation ou une interruption du courant électrique/réseau téléphonique.

Dans les meilleurs délais, la Société informe le Client par tout moyen approprié de la survenance d'un cas de force majeure.

Les obligations affectées par la force majeure sont suspendues jusqu'à ce que celle-ci disparaisse. La Société se rapproche du Client en vue d'arrêter, en commun, les mesures destinées à permettre un retour dans les meilleurs délais et conditions à l'application du Contrat.

9 - CONFIDENTIALITÉ

Au cours de l'exécution du Contrat, les Parties sont appelées à avoir connaissance d'informations confidentielles. Sont considérées comme confidentielles toutes les informations communiquées par écrit comme étant confidentielles sous réserve que de telles informations ne soient pas dans le domaine public ou déjà connues de l'autre Partie avant la signature du Contrat.

Pendant toute la durée du Contrat, chacune des Parties s'interdit de divulguer les informations confidentielles relatives à l'autre Partie sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit, sans l'autorisation écrite et émise de l'autre Partie.

10 - RÉSILIATION

Si une Partie manque gravement à ses obligations, l'autre Partie peut résilier de manière anticipée le Contrat à tout moment après envoi par lettre recommandée d'une mise en demeure restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de quarante (4) jours. La Société se réserve le droit de notifier au Client la résiliation de plein droit du Contrat avant son terme, dans l'hypothèse où la transaction s'avèrerait ne pas être plus étendue conforme avec les lois et règlements applicables à la Société notamment aux regards des règles du commerce international visant à interdire le commerce de biens ou de services avec certaines personnes physiques ou morales ou entités sujettes à des sanctions internationales économiques et/ou financières. Dans ce cas, le Client ne pourra demander aucune indemnité au titre de ladite résiliation.

11 - RÉFÉRENCIEMENT

Sauf avis contraire notifié à la Société lors de la signature de la Commande, la Société pourra faire état du non commercial du Client, de son (ses) logo(s) et/ou signes distinctifs, de sa marque, de ses marques de services et autres désignations commerciales à titre de

référence dans le cadre des supports de communication interne au groupe CHUBB

12 - PROTECTION DONNÉES PERSONNELLES

Afin de gérer vos services au quotidien, les Informations et données personnelles recueillies sur le Client, ses représentants et salariés, dans le cadre du présent Contrat font l'objet d'un traitement informatique destiné à les intégrer au fichier client de la Société et peuvent être utilisées à des fins de démarchages commerciaux tant par la Société que toute autre société appartenant à son groupe. Pour les Clients consommateurs, les données personnelles du Client ne peuvent être utilisées à des fins de démarchages commerciaux qu'en cas d'acceptation expresse par le Client. Les données recueillies pourront être transférées à des sociétés du groupe ou des sociétés tierces y compris hors de l'Union Européenne, en conformité avec les Règles d'Entreprise Contractuelles (désignées à la CNIL) et les normes établies par l'Union Européenne sur la protection des données. Ces données sont conservées pendant toute la durée du Contrat et, à l'issue de cette période, pendant la durée de la prescription applicable à la relation contractuelle. Conformément à la réglementation applicable, le Client, ses représentants et salariés bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de restriction du traitement et de suppression des informations qui les concernent, ainsi que le droit de demander la portabilité de leurs données et de revenir sur leur consentement, qu'ils peuvent exercer en s'adressant au siège de la Société ou en adressant un mail à privacy@chubb.eu.

Le Client, ses représentants et salariés sont informés qu'en cas de refus ou de demande de restriction du traitement de leurs données personnelles, la Société ne pourra plus garantir la parfaite exécution du Contrat, la gestion de la relation client et pourra être dans l'incapacité de poursuivre la relation contractuelle.

En cas de réclamation, le Client, ses représentants et salariés peuvent s'adresser à la CNIL ou toute autre autorité compétente en matière de protection des données personnelles.

Le Client s'engage à informer ses représentants et salariés de leurs droits sur leurs données personnelles.

13 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Le Contrat est soumis au droit français. À défaut d'accord amiable, tout litige relatif au Contrat sera soumis au Tribunal de Commerce de PARIS. Si vous êtes un consommateur, en cas de différend, et suite à un échec d'une réclamation écrite du client auprès du service client ou en l'absence de réponse dans un délai d'un (1) mois, le consommateur peut recourir à une procédure de médiation en contactant AHE <http://www.mediation-conso-ame.com> - 11 place Dauphine 75001 Paris et/ou en accédant à la plateforme européenne de résolution des litiges en ligne à l'adresse suivante : <http://ec.europa.eu/odr>.

Le client est libre de recourir ou non à la médiation. L'article R631-3 du code de la consommation est applicable.

Si vous êtes un consommateur au sens du Code de la Consommation, ces dispositions vous concernent.

DROIT DE RÉTRACTATION

Vous avez le droit de vous rétracter du Contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours. Le délai de rétractation expire quatorze jours après la conclusion du Contrat pour les services et quatorze jours après la livraison du bien pour un contrat de vente.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez notifier à votre agence (à l'adresse mentionnée au 15) du formulaire de rétractation votre décision de rétractation du Contrat au moyen d'une déclaration écrite d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, itinéraire ou courrier électronique). Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation mais ce n'est pas obligatoire.

Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que vous transmettiez votre communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

En cas de rétractation de votre part du Contrat, la Société vous rembourse tous les paiements reçus de vous y compris les frais de livraison (à l'exception des frais supplémentaires découlant du fait que vous avez choisi le cas échéant, un mode de livraison autre que le mode moyen coûteux de livraison standard proposé par la Société), sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où la Société est informée de votre décision de rétractation du Contrat. Elle procédera au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui que vous aurez utilisé pour la transaction initiale, sauf si vous choisissez expressément un moyen différent, en tout état de cause le remboursement n'occasionnera pas de frais pour vous.

La Société peut différer le remboursement jusqu'à ce qu'elle ait reçu le bien ou jusqu'à ce que vous ayez fourni une preuve d'expédition du bien, la date retenue étant celle du premier de ces faits.

Vous devrez renvoyer ou rendre le bien, à votre agence sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours après que vous aurez communiqué à la Société votre décision de rétractation du Contrat. Ce délai est réputé respecté si vous renvoyez le bien avant l'expiration du délai de quatorze jours. Vous devrez prendre en charge les frais directs du renvoi du bien dans la mesure où cela n'est pas prévu par la Poste. La Société vous rappelle que cette option n'est pas adossée pour les envois et que vous devrez récupérer ceux-ci directement sur le lieu de livraison.

Votre responsabilité n'est engagée qu'à l'égard de la dépréciation du bien résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour valider la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement du bien.

FORMULAIRE DE RÉTRACTATION

Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat. À l'attention de Chubb France - Jeuneux (*) ou notifications (*) par la présente mahotre (*) rétractation du contrat portant sur la vente du bien (*) (Pour la prestation de services (*) ci-dessus)

Commandé le (1) / reçu le (1) /

Régie le mention faite (1) /

Nom du (des) consommateur(s) :

Adresse du (des) consommateur(s) :

Contrat de Maintenance
Devis N°60000311060/1 du Mardi 5 Septembre 2023



Cher Client,

Soucieux de vous apporter le meilleur service dans votre volonté de vous protéger contre le risque incendie, Chubb France continue à se moderniser. Ainsi, nous avons le plaisir de vous informer que nous avons fait évoluer les outils de nos techniciens, de nos équipes commerciales et de notre support administratif.



Nos techniciens sont désormais équipés **d'I-phones intégrant une application métier** les accompagnant dans leurs opérations de maintenance et de dépannage.



Nos commerciaux disposent d'un **logiciel d'étude de prix** leur permettant de vous proposer une couverture de contrat claire et exhaustive.



Nos managers et supports administratifs disposent **d'un nouveau système d'information** faisant le lien entre les différents outils terrain.



Ces changements visent à vous apporter :

- Plus de **clarté** et de **transparence** dans nos relations
- Des **devis** et contrats **clairs** et récapitulants l'ensemble de vos besoins grâce à notre nouvel outil de chiffrage plus simple et plus moderne
- Des **rapports d'intervention** au format **parfaitement exploitable** pour comprendre ce que nous avons réalisé chez vous et nos recommandations pour une meilleure sécurité
- De factures avec un format simplifié pour une meilleure lecture et compréhension.
- L'accès à un **espace client en ligne** où vous retrouverez vos rapports, vos factures, les devis en cours et un suivi détaillé de l'avancement de nos prestations

Ces changements pourront vous être expliqués par nos équipes lors de nos interventions alors n'hésitez pas à les solliciter.

Nous profitons de ce message pour vous indiquer que nous confirmons notre engagement éco-responsable en limitant l'usage du papier nous faisons évoluer notre offre digitale pour vous : nous vous proposons de **recevoir vos prochaines factures par mail** mais également d'opter pour **le prélèvement automatique** pour simplifier les traitements administratifs.



e-facture : Inscrivez-vous en [cliquant ici](#) muni de votre numéro client figurant sur votre facture.

Prélèvement automatique : Inscrivez-vous en [cliquant ici](#) muni de votre numéro client figurant sur votre facture.

Nous vous remercions de votre fidélité et vous prions de croire, cher client, en l'expression de nos meilleurs sentiments.

Chubb France

